

## TITRE PREMIER DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE

### Article 1 – Dénomination

L'association sportive dénommée « Association Sportive du Golf des Volcans », créée le 25 janvier 1982 suite au changement de titre de l'Association sportive du Golf de Charade, est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes législatifs et réglementaires régissant le sport en France et par les présents statuts

### Article 2 – But et objet

L'association a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès de ses membres, des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la Fédération Française de Golf (FFG).

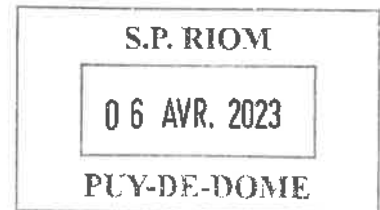
L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

### Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est à Orcines (63870), au lieu-dit « La Bruyère des Moines.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.



## TITRE DEUXIÈME QUALITÉ ET CATÉGORIES DE MEMBRES

### Article 5 - Composition

L'association sportive du golf des Volcans se compose de membres fondateurs, de membres ayant acquitté un droit d'entrée, de membres cotisants.

### Articles 6 - Membre bienfaiteur

La qualité de membre bienfaiteur est attachée à celui qui apporte un don substantiel au club et dont le titre de bienfaiteur est décerné par une décision du comité directeur.

### Article 7 - Admission – qualité de membre actif

La qualité de membre actif est attachée à tout membre à jour de sa cotisation annuelle et de sa licence délivrée par la Fédération Française de Golf.

### Article 8 - Droits attachés à la qualité de membre actif

Les membres actifs ont le droit d'utiliser les installations de l'association pour pratiquer le sport du golf dans le cadre et le respect du règlement intérieur.

### Article 9 - Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par la commission d'éthique et de discipline, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit conformément au règlement intérieur.

Toute personne n'étant plus membre a l'obligation de restituer son casier et vestiaire dans les conditions prévues au contrat de location dans les un an suivant la perte de qualité de « membre actif ».

## **TITRE TROISIÈME DROIT D'ENTRÉE – COTISATIONS**

### **Article 10 - Montant des cotisations**

Le montant des cotisations annuelles ainsi que le tarif des autres prestations offertes par le club sont fixés par le comité directeur, après proposition de la commission tarifs (cf. article 30).

### **Article 11 - Cotisation en cas de perte de la qualité de membre**

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une des raisons visées à l'article 9 des présents statuts restent redevables de l'intégralité de leur cotisation pour l'année en cours. Il ne sera procédé à aucun remboursement au prorata temporis.

## **TITRE QUATRIÈME ADMINISTRATION - COMITE DIRECTEUR**

### **Article 12 - Le Comité Directeur**

L'association est administrée par un comité directeur composé de 6 membres au moins, et 14 au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale des membres de l'association.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un membre ou plusieurs membres, le comité peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le comité, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le membre du comité nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en comité que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le comité directeur et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

### **Article 13 - Élection du Comité - Électeurs**

Est électeur, tout membre actif adhérent à l'association depuis plus d'un an, ayant acquitté à ce jour, les cotisations annuelles, âgé de plus de seize ans au moins au jour de l'élection et jouissant de tous ses droits civils.

### **Article 14 - Élection du Comité – Candidats éligibles**

Est éligible au comité directeur, toute personne majeure, membre et licenciée, depuis plus de douze mois, de l'association à l'exception :

- des personnes condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- des personnes ayant fait l'objet, au niveau local, d'une sanction par la commission d'éthique et de discipline dans les cinq années précédentes.

Les candidatures, y compris celles des membres sortants doivent être déposées au secrétariat, dix jours au moins, avant la tenue de l'assemblée générale (contre récépissé ou par lettre recommandée).

### **Article 15 - Renouvellement du Comité Directeur**

Le comité directeur se renouvelle au moins par tiers tous les deux ans, les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 16 - Bureau du Comité Directeur**

Le comité directeur élit tous les deux ans son bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire général et un trésorier, et des membres qui devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'article 14.

### **Article 17 - Caractère bénévole**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

### **Article 18 - Pouvoirs du Comité Directeur**

Le comité directeur a, pour l'administration de l'association, les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser le bureau à faire tous actes et opérations permis à l'association, notamment ceux d'acheter, de vendre, d'emprunter à long, court ou moyen terme, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également d'acheter toutes valeurs mobilières, en vue de la constitution et de la gestion de fond de réserve.

Il statue sur l'admission ou la radiation des membres.

Il représente l'association à l'égard des tiers et la représente en justice.

Le comité directeur désigne les représentants de l'association à la Fédération Française de Golf.

### **Article 19 – Réunion du Comité Directeur**

Le comité directeur se réunit chaque fois que le Président le convoque ou que cinq membres de celui-ci le demandent.

### **Article 20 - Décisions du Comité Directeur - Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'un des membres du bureau.

### **Article 21 - Délégation de pouvoirs du Président**

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du comité directeur, pour des cas particuliers, à l'un des membres de l'association.

## **TITRE CINQUIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 22 - Mission de l'assemblée générale ordinaire**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale, au moins une fois par an pour :

- entendre le rapport du comité directeur sur la gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice ;
- procéder, s'il y a lieu, au renouvellement du comité directeur ;
- délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En outre, l'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement, chaque fois que le comité directeur le jugera nécessaire, ou encore sur demande du tiers des membres disposant d'un droit de vote.

Les convocations seront faites, soit par lettres, soit par voie d'affiches ou par annonces, soit par voie électronique.

#### **Article 23 - Tenue de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est présidée par le Président ou un membre désigné par lui, parmi les membres du comité directeur.

Les membres de l'association disposeront chacun d'une voix et les décisions seront prises à la majorité des membres présents OU représentés.

Chaque membre électeur ne peut se faire représenter que par un seul autre membre électeur. Chaque membre électeur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir écrit.

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés, sauf pour le cas de dissolution qui est réglé ci-après.

#### **Article 24 - Délibération de l'assemblée générale ordinaire**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signé par le Président ou par deux membres du comité.

#### **Article 25 - Assemblée générale extraordinaire**

La modification des statuts ne peut se faire que lors d'une assemblée générale extraordinaire dont les modalités de tenue et de validité sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires.

## **TITRE SIXIÈME RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RÉSERVE**

#### **Article 26 -**

Chaque exercice part du 1er janvier pour se terminer au 31 décembre.

Les ressources de chaque exercice proviennent :

- des dons, des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres des différentes catégories ;
- des subventions qui pourraient être accordées à l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'association pourra posséder ;
- du produit des ventes et du prix des prestations fournies par l'association.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- remboursement des avances qui auraient été consenties à l'association ;
- amélioration du terrain de jeu ou des locaux de l'association, constitution d'un fond de réserve ;
- donation de subvention à tout organisme dont l'action est de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'association.

La répartition de ces excédents, qui sera faite par le comité directeur, sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

## **TITRE SEPTIÈME RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 27 -**

Le comité directeur arrête le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

## **TITRE HUITIÈME LES COMMISSIONS**

### **Article 28 - Commission d'Éthique et de Discipline**

Est instituée au sein de l'association, une commission d'éthique et de discipline investie du pouvoir disciplinaire à l'égard de tout membre de l'association et compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par le présent statut et le règlement intérieur de l'association.

La commission d'éthique et de discipline est composée de six membres dont un Président. Le Président de la commission d'éthique et de discipline, ainsi que les cinq autres membres choisis par lui en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive, sont désignés sur proposition du Président de l'association par le comité directeur. Les membres de la commission d'éthique et de discipline ne peuvent faire partie ni du bureau, ni du comité directeur.

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable.

En cas de démission ou de cessation des fonctions d'un membre de la commission en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par la désignation d'un membre remplaçant par le comité directeur sur proposition du Président de l'association. Le remplaçant est désigné initialement pour la durée restante du mandat de la personne remplacée.

Les membres de la commission, appelés à siéger, doivent se déporter en cas de conflit d'intérêt avéré.

Les membres sont tenus de respecter l'obligation de confidentialité portant sur tous les faits qu'ils ont eu à connaître dans le cadre des activités de la commission d'éthique et de discipline.

La commission d'éthique et de discipline ne délibère valablement à la majorité simple des membres présents que si au moins quatre de ses membres sont présents. En cas de partage, la voix du Président de la commission d'éthique et de discipline est prépondérante.

Les conditions de saisine, les règles de procédure à suivre devant la commission d'éthique et de discipline ainsi que l'échelle des sanctions sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Les décisions de la commission d'éthique et de discipline, dûment motivées et signifiées à la personne poursuivie devant elle, sont insusceptibles d'appel.

### **Article 29 - Commission sportive**

Est instituée au sein de l'association, une commission sportive investie du pouvoir de sanction sportive à l'égard de tout membre de l'association à raison des faits contraires aux règles du jeu et des compétitions.

La commission sportive est composée de 9 membres. Le président du comité directeur propose au comité un ou des présidents de commission sportive. Les membres de la commission sportive sont proposés par le ou les présidents de la commission sportive au président du comité directeur qui valide ou non les choix.

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de 2 ans renouvelable. En cas de démission ou de cessation des fonctions d'un membre de la commission en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par la désignation d'un membre remplaçant par le comité directeur sur proposition du Président de l'association. Le remplaçant est désigné initialement pour la durée restante du mandat de la personne remplacée.

Le ou les présidents de la commission sportive sont renouvelés à chaque élection du comité directeur.

### **Article 30 : Commission tarifs**

Est instituée au sein de l'association, une commission tarifs chargée de fixer l'ensemble des tarifs applicables à toutes les prestations payantes relevant de l'association : cotisation, etc...

Elle est composée du Président de l'association, du trésorier et de trois autres membres, désignés par le comité directeur, sur proposition du président du comité directeur. La durée du mandat est de 2 ans.

La commission des tarifs est renouvelée à chaque élection du comité directeur.

### **Article 31 : Autres commissions**

Le comité directeur a tout pouvoir afin d'instituer, si le besoin s'en fait sentir, toute autre commission en charge d'une mission particulière.

## **TITRE NEUVIÈME DISSOLUTION – FUSION**

### **Article 32- Modification de l'Association**

En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'association avec d'autres organismes ayant le même but.

Une telle décision ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire, réunissant au moins la moitié des voix des membres, et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents uniquement.

Si, à une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre de voix suffisant, il peut être convoqué à 15 jours d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### **Article 33 - Conséquences de la dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Si, le passif étant apuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique.

## **TITRE DIXIÈME FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le/la Président(e) doit effectuer, auprès des services préfectoraux, l'ensemble de toutes les déclarations légalement et réglementairement prévues, concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts ;
2. le changement de titre de l'association ;
3. le transfert du siège social ;
4. les changements survenus au sein du bureau.